

FLASH DOCTRINE

2020

#3



L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



RSM WORLDWIDE

6^{ème} réseau mondial, RSM assure une couverture globale. Vous bénéficiez d'un accompagnement sur-mesure et fluide. Nous vous apportons une vision partenariale et une approche collaborative.

RELATION DE PROXIMITÉ

Nos experts, avec le soutien de plus de 1.100 collaborateurs en France, sont de véritables business partners présents à votre service au côté de l'associé dans toutes les phases de votre développement. Ils mettent à votre service leur expertise, leurs expériences, leur attention pour vous proposer des solutions pragmatiques adaptées à vos spécificités.

INTERNATIONAL

43 000

Collaborateurs

810

Bureaux

120

Pays

5,74

Mds US \$ de CA (2019)



RSM

EN FRANCE

1 100

Collaborateurs

12

implantations

6

Régions

115

M € de CA (2019)

PARTENAIRE DE CONFIANCE

RSM, acteur de place, siège dans les instances normatives françaises et internationales.

Au service de l'associé, seul décideur, nous mobilisons pour vous, nos experts sectoriels, nos spécialistes notamment en normes, IT, data analytics, cybersécurité ou en évaluation.

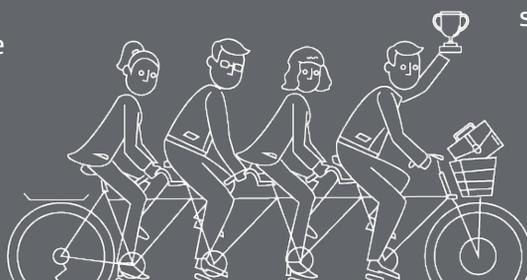
Afin de vous proposer les solutions les plus adaptées à vos enjeux et les meilleures pratiques du marché, nos équipes assurent, en continu, une veille technique et réglementaire de votre environnement économique.

ESPRIT

ENTREPRENEURIAL

L'associé RSM, entrepreneur lui-même, travaille dans un esprit proactif et créatif pour construire avec vous une relation unique.

Notre organisation pluridisciplinaire nous permet d'allier nos expertises métiers et nos compétences sectorielles afin d'anticiper les évolutions de votre Groupe.



SOMMAIRE 2020 #3

L'ACTU FRANÇAISE

ANC	4
CNCC	5

L'ACTU FISCALE

DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES ET CLAUSE DE SAUVEGARDE	10
L'INTÉGRATION FISCALE A-T-ELLE ENCORE UN INTÉRÊT ?	15

L'ACTU IFRS

PUBLICATIONS AMF/ESMA POUR L'ARRÊTÉ SEMESTRIEL DES SOCIÉTÉS COTÉES	20
PUBLICATIONS DE L'IASB	22
LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC	25

L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE

ASSURANCES	26
BANQUES	26
GESTION D'ACTIFS	27

ANC

COVID-19 – RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS POUR LES CLÔTURES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

Face aux nombreuses questions soulevées par l'événement Covid-19, le Collège de l'ANC a publié ses [recommandations et ses observations](#) relatives à la prise en compte des conséquences de cet événement dans les comptes et situations intermédiaires établis à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les recommandations s'adressent aux comptes et situations établis en normes françaises, tandis que les observations portent sur l'application des normes et interprétations IFRS. Sans créer de règles ou obligations nouvelles, le document avertit en page 4 qu'il « *vise seulement à aider les entreprises à tirer le meilleur parti de leur comptabilité pour gérer efficacement les conséquences économiques de l'événement Covid-19 et communiquer de façon transparente dans cette circonstance inhabituelle avec leurs parties prenantes* ». A considérer comme un « document vivant » susceptible de compléments si nécessaire le moment venu, il aborde un grand nombre de questions telles que :

- la présentation de l'information ;
- l'évaluation des immobilisations (amortissement et dépréciation), des stocks (sous-activité et dépréciation), des actifs financiers ;
- le passage des clients en douteux et leur dépréciation ;
- la comptabilisation ou non de provisions ;
- le traitement comptable à appliquer aux aides gouvernementales, rééchelonnements de dettes, concessions de loyers...

RÈGLEMENT N°2019-09 RELATIF AUX FRAIS DE FORMATION

Le [règlement n°2019-09](#) qui modifie le plan comptable général relatif aux frais de formation a été homologué par arrêté du 22 avril 2020 publié au Journal Officiel du 30 avril 2020. Comme indiqué dans le [Flash Doctrine 2020 N°1](#), ce règlement introduit la possibilité pour les sociétés, sur option, de rattacher au coût d'acquisition de l'immobilisation les frais externes afférents à des formations nécessaires à sa mise en service ou de les comptabiliser en charges. Le choix de méthode est indépendant de celui retenu pour l'inclusion ou non au coût de l'immobilisation des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition.

Le règlement introduit par ailleurs de nouvelles informations qu'une entité peut mentionner en annexe relativement à la formation professionnelle et modifie l'intitulé du compte 6333 par « Contribution unique des employeurs à la formation professionnelle ».

En l'absence de précision, le règlement s'applique aux exercices encore ouverts à la date de publication au Journal Officiel, soit aux exercices en cours à la date du 30 avril 2020.

Modifier le lien.

CNCC

QUESTIONS/RÉPONSES COVID-19 BANQUES

De même que pour les entreprises industrielles et commerciales, la CNCC a publié le 22 avril dernier une [FAQ sur les conséquences des effets de la crise liée au COVID-19 sur les arrêtés comptables de l'exercice 2020 des banques en IFRS](#). Cette FAQ, destinée aux commissaires aux comptes des établissements de crédit, a vocation à être actualisée et complétée.

Les sujets abordés dans la FAQ sont associés :

- aux moratoires accordés aux entreprises sur les prêts consentis par les banques,
- à la détermination de la notion d'aggravation significative du risque de crédit et des modalités d'application de la dépréciation selon le modèle des pertes attendues sous IFRS 9,
- à la détermination du caractère de la garantie de l'Etat attachée aux prêts garantis,
- à la détermination des informations à communiquer dans les états financiers.

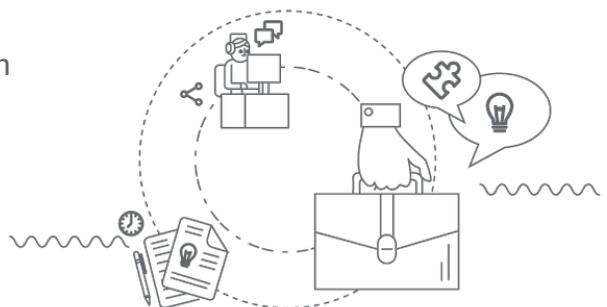
Effets des moratoires (report de 6 mois des échéances de prêt) sur la comptabilisation du prêt

Le moratoire en lui-même ne modifie pas les flux contractuels du prêt. Le prêt est donc maintenu au bilan de la banque et aucun impact n'est à constater en résultat, conformément à IFRS 9. Par contre, si la banque ne facture pas d'intérêts au titre du moratoire ou facture des intérêts à un taux inférieur au taux contractuel, le moratoire se traduit alors par une perte de flux de trésorerie pour la banque mesurée par référence au taux d'intérêt effectif d'origine. Si le crédit n'est pas décomptabilisé, alors le différentiel d'intérêt (perte) est comptabilisé en résultat ; s'il est décomptabilisé, la juste valeur du nouveau prêt doit être calculée en tenant compte du nouveau taux d'intérêt et du moratoire. Enfin, en cas de maintien du prêt au bilan, le moratoire ne constitue pas en lui-même un critère de reclassement en étape 2 ou 3, si le crédit était en étape 1 (ECL 12 mois).

Dégradation significative du risque de crédit

L'analyse de l'augmentation du risque de crédit devrait normalement être conduite sur une base individuelle, tenant compte de l'ensemble des informations disponibles sur le débiteur.

Toutefois, du fait des nombreuses incertitudes liées à la conjoncture économique, elle pourra être complétée par une approche collective (secteurs, filières, portefeuille ... ou tout type de segmentation pertinente). Des ajustements complémentaires « à dire d'expert » pourront venir compléter ces approches pour tenir compte des cas particuliers et du caractère inédit de la crise.



CNCC

QUESTIONS/RÉPONSES COVID-19 ASSURANCE

Le secteur des assurances n'est pas en reste avec leur FAQ dédiée, en IFRS, aux [conséquences des effets de la crise liée au COVID-19 sur les comptes au 31 mars 2020 et au titre des autres arrêtés intermédiaires de l'exercice 2020](#). Destinée aux commissaires aux comptes des organismes d'assurance, cette FAQ a également vocation à être actualisée et complétée.

Les sujets abordés traitent aussi bien de l'impact de la crise sanitaire sur les placements des sociétés d'assurance, que de l'évaluation des provisions techniques et des éventuelles difficultés de trésorerie liées aux impayés.

Baisse des marchés financiers

La majeure partie des assureurs français continuant à appliquer IAS 39, la détermination de la juste valeur des titres à la date d'arrêté peut nécessiter l'exercice du jugement, même si la crise actuelle n'est pas comparable, en matière de liquidité, à celle de 2008. Par ailleurs, il est rappelé que la dépréciation selon le modèle des pertes avérées, sous IAS 39, est liée à l'existence d'un événement de crédit et que la dépréciation des actions disponibles à la vente (AFS) doit être considérée en cas de perte significative ou prolongée de la juste valeur. Il est également rappelé que la dépréciation d'un titre de capitaux propres classé en AFS est irréversible. Enfin, la modification de l'intention de gestion d'origine n'est possible qu'en de rares circonstances, la crise actuelle pouvant néanmoins être considérée comme faisant partie de ces circonstances rares.

Test de suffisance des passifs

Dans le contexte d'une diminution attendue des marges des assureurs, le test de suffisance des passifs réalisé en application d'IFRS 4 doit faire l'objet d'une attention particulière ; de même, la constatation d'une éventuelle participation aux bénéfices différée active devra s'accompagner d'une analyse de son caractère effectivement recouvrable. Enfin, la valeur recouvrable des valeurs de portefeuille, des actifs de frais d'acquisition reportés et d'impôts différés, ainsi que de certains titres de participation devra être justifiée.

Prises en charges complémentaires et impacts sur les conditions contractuelles

En cas d'arrêt de travail en raison d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ou en raison d'un arrêt de travail pour les parents d'un enfant de moins de 16 ans, les organismes de prévoyance doivent indemniser les salariés en fonction de la couverture prévue par les contrats : il convient de s'assurer auprès de l'assureur des modalités pratiques d'application de ces dispositions prises par l'exécutif et de les rapprocher des modalités contractuelles de polices (exclusions, franchises ...). En outre, les conséquences sur la charge globale de sinistres devront être évaluées, ainsi que les éventuelles conséquences sur les provisions d'égalisation, le commissionnement des apporteurs et les éventuels dispositifs de participation aux bénéfices.

CNCC

QUESTIONS/RÉPONSES COVID-19 ASSURANCE – Suite

Risques d'impayés

En cas de difficultés de paiement des primes par les assurés, les impacts des impayés sur la trésorerie de l'assureur devront être évalués ; il est rappelé en la matière que, dans la synthèse des travaux des groupes de travail de l'ANC sur les spécificités de mise en œuvre des normes IFRS par les organismes d'assurance, les participants avaient conclu que les avances, créances et dettes sur les assurés font partie du contrat d'assurance et relèvent de la norme IFRS 4 et non de la norme IAS 39. En conséquence, leur mode d'évaluation de référence est celui des normes locales. Le commissaire aux comptes doit également analyser comment l'organisme d'assurance a pris en compte le risque d'irrécouvrabilité (provision pour annulation de primes / provision pour créances douteuses).

Traitement des garanties pertes d'exploitation

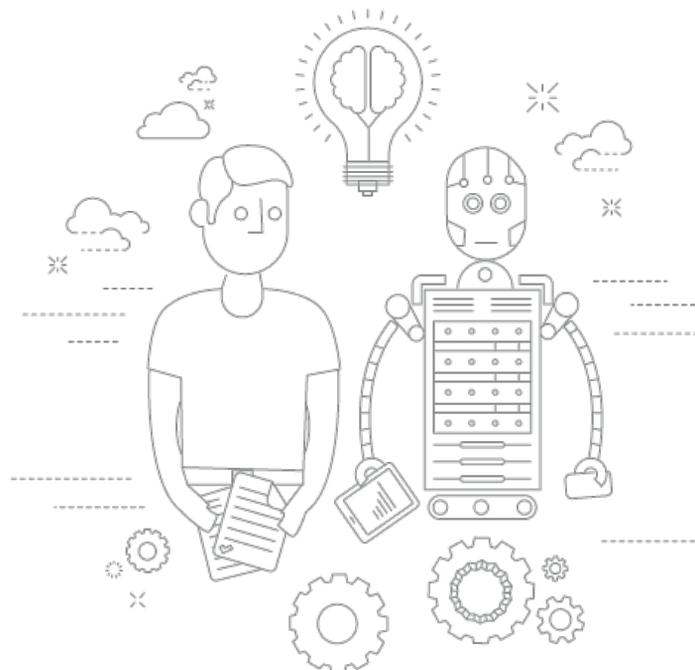
Prise en charge des pertes d'exploitation : « *D'une manière générale, la mise en œuvre de la garantie des contrats d'assurance couvrant les pertes d'exploitation nécessite l'existence d'un dommage matériel garanti, parmi lesquels ne figure généralement pas la pandémie.* » Ce principe doit s'accompagner d'une veille réglementaire permettant d'identifier d'éventuelles décisions, par le gouvernement, de nature à remettre en cause ce constat. L'analyse approfondie des dispositions contractuelles stipulées dans les contrats d'assurance doit également être faite, afin de mesurer l'exposition au risque de l'assureur. De même, l'éventuel versement de l'assureur au fonds de solidarité devra être comptabilisé.

Contrats en unités de comptes

Enfin, l'impact de la crise sur les contrats en unités de compte devra être suivi de près, eu égard à la sensibilité de ce type de contrat à la baisse des marchés financiers.

En particulier, il conviendra d'analyser les éventuels litiges liés au respect des délais Contractuels d'investissement et de désinvestissement liés aux primes émises et aux rachats.

L'évaluation des provisions techniques, notamment en cas de garantie plancher, devra également faire l'objet d'une attention particulière.



Déductibilité des charges financières ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

Nous en parlons dans le [Flash Doctrine 2019.06](#), la Loi de Finance 2019 a réformé le régime de déductibilité des charges financières en introduisant une clause de sauvegarde optionnelle non sans poser des difficultés d'application. En réponse aux premiers commentaires reçus à sa consultation publique de juillet 2019, l'administration a mis fin à certaines incertitudes en publiant ses commentaires définitifs le 13 mai dernier au Bulletin Officiel des Finances Publiques à travers les documents :

- [BOI-IS-BASE-35-40-10-20-20200513](#) relatif au régime de droit commun.
- [BOI-IS-GPE-20-20-110-20200513](#) relatif au régime fiscal des groupes de sociétés.

Parmi les clarifications apportées pour la comparaison du ratio d'autonomie financière fonds propres sur total actifs de l'entité fiscale à celui du groupe consolidé, ressortent les éléments suivants. « *Le groupe consolidé s'entend de l'ensemble des entreprises françaises et étrangères dont les comptes sont consolidés par intégration globale pour l'établissement des comptes consolidés¹ au sens de l'article L. 233-18 du code de commerce (C. com.), ou au sens des normes comptables internationales mentionnées à l'article L. 233-24 du C. com.* » (article 120 du [BOI-IS-BASE-35-40-10-20-20200513](#)). Autrement dit, ce groupe comprend uniquement la mère et les sociétés contrôlées de façon exclusive.

CHOIX DU PÉRIMÈTRE

Aucune option n'est possible quant au choix du périmètre, l'administration ayant précisé qu'il fallait remonter jusqu'à la mère ultime pour définir le périmètre du groupe consolidé constitué des seules entités en intégration globale, sans pouvoir retenir des comptes consolidés à un niveau intermédiaire et même si la consolidante ultime n'établit pas de comptes consolidés à son niveau. La « société consolidante ultime » est la société dont les comptes ne peuvent pas être inclus dans les comptes consolidés d'une autre entreprise.



² « *Le groupe consolidé s'entend de l'ensemble des entreprises françaises et étrangères dont les comptes sont consolidés par intégration globale pour l'établissement des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-18 du code de commerce (C. com.), ou au sens des normes comptables internationales mentionnées à l'article L. 233-24 du C. com.* » (article 120 du [BOI-IS-BASE-35-40-10-20-20200513](#)). Autrement dit, ce groupe comprend uniquement la mère et les sociétés contrôlées de façon exclusive.

Déductibilité des charges financières ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

VALIDATION PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un jeu de comptes consolidés doit, a minima, avoir été validé par les commissaires aux comptes. Dans le cadre d'un audit contractuel, le champ de la mission peut, en pratique, se limiter à la validation du bilan consolidé, puisque c'est le ratio fonds propres sur total actifs qui sert à l'application de la clause de sauvegarde, sans avoir besoin de valider chaque ligne du compte de résultat ni des informations en annexe.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- Si la société consolidante ultime établit de façon obligatoire des comptes consolidés suivant le référentiel français ou IFRS validés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans le cadre d'une mission d'audit légal (certification) ou d'une mission d'audit contractuel exercée dans le respect des normes d'exercice professionnel (NEP)², il n'y a aucune obligation à refaire valider des comptes consolidés établis au seul périmètre des entités en intégration globale et/ou des entités en intégration fiscale.
- Si la société consolidante ultime établit volontairement des comptes consolidés à son niveau suivant le référentiel français ou IFRS, elle fait valider un seul jeu de comptes par un ou des CAC : soit ceux établis pour la totalité du périmètre, soit ceux établis pour les seules entités en intégration globale avec la possibilité de se limiter à la seule validation du bilan consolidé dans le cadre d'un audit contractuel.
- Si la société consolidante ultime établit des comptes consolidés conformément à un référentiel admis³, ces comptes peuvent être utilisés à condition d'avoir été validés par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans le cadre d'une mission d'audit légal (certification) ou d'une mission d'audit contractuel exercée dans le respect de normes équivalentes aux normes d'exercice professionnelles (NEP).

Bien que l'administration ne le précise pas, il nous semble donc qu'une société consolidante ultime qui n'établit pas de comptes consolidés, faute d'obligation légale, a le choix entre :

- Utiliser des comptes consolidés complets établis suivant le référentiel local à condition que ce référentiel soit admis par l'administration et faire valider ces comptes par un ou des CAC dans le cadre d'une mission d'audit légal ou contractuel exercée dans le respect des NEP.
- Se contenter d'établir un bilan consolidé suivant le référentiel français ou IFRS pour les seules entités en intégration globale et le faire valider par un ou des CAC.

² Des comptes consolidés complets établis suivant le référentiel français ou IFRS incluent, outre la mère et les sociétés en intégration globale, potentiellement également des sociétés sous contrôle conjoint et influence notable.

³ Sont considérés comme des référentiels admis les normes afférentes aux comptes consolidés des Etats membres de l'Union Européenne, le référentiel US GAAP, chinois ASBE, IFRS de Corée du Sud (K-IFRS), de consolidation comptable du Japon et les GAAP canadiens. À noter que les UK GAAP ne sont à ce stade admis que jusqu'au 31 décembre 2020, compte tenu du Brexit.

Déductibilité des charges financières ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

VALIDATION PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES – SUITE

Les différentes situations possibles, à notre avis, pour un groupe se présentent schématiquement de la façon suivante :

Comptes consolidés complets au niveau de la société consolidante ultime	Certification légale des CAC ou validation dans le respect des NEP	
	OUI	NON
Etablis de façon obligatoire suivant le référentiel français ou IFRS	Utilisables en l'état sans aucune validation additionnelle par des CAC.	Situation impossible.
Etablis de façon volontaire suivant le référentiel français ou IFRS	Utilisables en l'état sans aucune validation additionnelle par des CAC.	Choix entre faire valider : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce jeu de comptes complet. ▪ Le bilan consolidé de ce jeu de comptes. ▪ Un bilan consolidé des seules entités en intégration globale suivant le référentiel français ou IFRS.
Etablis de façon obligatoire suivant un autre référentiel admis	Utilisables en l'état sans aucune validation additionnelle par des CAC.	Situation a priori improbable, mais si elle se présentait, l'entité aurait le choix entre faire valider : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce jeu de comptes complet. ▪ Un bilan consolidé des seules entités en intégration globale suivant le référentiel français ou IFRS.
Etablis de façon volontaire suivant un autre référentiel admis	Utilisables en l'état sans aucune validation additionnelle par des CAC.	Choix entre faire valider : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce jeu de comptes complet. ▪ Un bilan consolidé des seules entités en intégration globale suivant le référentiel français ou IFRS.
Non établis, car pas d'obligation	Situation impossible.	Choix entre faire valider : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un jeu de comptes complets établi suivant le référentiel français, IFRS ou un autre référentiel admis. ▪ Un bilan consolidé des seules entités en intégration globale suivant le référentiel français ou IFRS.

En fonction des situations des groupes, ceux-ci se retrouvent potentiellement à devoir établir trois bilans consolidés, sans avoir à aller jusqu'à trois jeux de comptes complets :

- Le bilan consolidé établi pour les comptes consolidés complets conformément aux obligations légales.
- Un bilan consolidé établi au seul périmètre des entités en intégration globale.
- Un bilan consolidé établi au seul périmètre des entités en intégration fiscale.

Bien que non exigé par l'administration, il peut être intéressant pour un groupe de faire attester par ses commissaires aux comptes que les données des bilans consolidés utilisés proviennent bien du bilan ou des comptes consolidés ayant fait l'objet d'une validation par les CAC. Une telle attestation est de nature à conforter le contribuable, notamment en cas de contrôle fiscal.

Déductibilité des charges financières ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

DÉTERMINATION DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIÈRE

L'administration clarifie que le ratio est déterminé en travaillant les données issues des comptes validés par les CAC au périmètre de l'entité fiscale concernée, à savoir l'entreprise individuelle, ou le groupe d'intégration fiscale.

Le référentiel utilisé est le même à tous les niveaux et correspond à celui retenu par la société consolidante ultime pour l'élaboration des comptes du groupe consolidé.

La date (de clôture ou d'ouverture) est également la même et doit correspondre à celle d'établissement des comptes du groupe consolidé, peu important que l'entreprise individuelle ait une date de clôture différente pour l'établissement de ses propres comptes individuels.

Les fonds propres s'entendent des capitaux propres part du groupe, i.e. hors intérêts minoritaires. Ils se déterminent de la façon suivante en fonction du niveau observé :

Capitaux propres retraités	Groupe consolidé	Groupe d'intégration fiscale	Entreprise individuelle
Élimination des opérations internes avec les autres entités de l'intégration fiscale	Après	Après	Avant
Élimination des opérations internes avec les autres entités du groupe consolidé non intégrées fiscalement	Après	Avant	Avant
Élimination des titres détenus par les autres entités de l'intégration fiscale dans l'entité	Après	Après	Avant
Élimination des titres détenus dans l'entité par les autres entités du groupe consolidé non intégrées fiscalement	Après	Avant	Avant
Élimination des titres détenus par l'entité dans les autres entités de l'intégration fiscale	Après	Après	Avant
Élimination des titres détenus par l'entité dans les autres entités du groupe consolidé non intégrées fiscalement	Après	Avant	Avant
Quote-part des minoritaires	Après = capitaux propres part du groupe		

Lorsque le groupe n'est pas en mesure d'affecter les écarts d'acquisition, ils sont éliminés des actifs du groupe et de l'entité fiscale (entreprise ou groupe d'intégration fiscale) en corrigeant le passif du même montant. A noter que l'administration utilise le terme « passif » et non le terme « fonds propres ». Il semble donc que l'élimination de l'écart d'acquisition, en corrigeant le dénominateur (total actifs) sans corriger le numérateur (fonds propres) du ratio, peut avoir des incidences quant à la possibilité d'appliquer ou non la clause de sauvegarde. Pour mémoire, la clause de sauvegarde s'applique et l'entité fiscale est en mesure de déduire un montant additionnel de charges financières lorsque son ratio d'autonomie financière est supérieur à celui du groupe consolidé (avec une marge de 2 points de pourcentage).⁴

⁴ Pour mémoire, la clause de sauvegarde s'applique et l'entité fiscale est en mesure de déduire un montant additionnel de charges financières lorsque son ratio d'autonomie financière est supérieur à celui du groupe consolidé (avec une marge de 2 points de pourcentage).

Déductibilité des charges financières ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

DÉTERMINATION DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIÈRE – SUITE

L'administration ajoute que « *l'entreprise peut toutefois décider de procéder volontairement à l'affectation précise de l'ensemble des écarts d'acquisition, en utilisant notamment des données qui ne figurent pas dans les comptes consolidés (données extra-comptables). Dans cette situation, elle doit être en mesure de présenter, sur demande de l'administration, tous les éléments permettant de justifier l'affectation retenue.* »⁵

CONCLUSION

Si les clarifications de l'administration fiscale sont bienvenues, elles n'enlèvent en rien la nécessité d'une coopération entre fiscalistes et consolideurs, facteur clé de succès d'une optimisation du montant de charges financières déductible du résultat fiscal. Ainsi, les départements « [Juridique et Fiscal](#) » et « [Consolidation et Reporting](#) » de RSM restent à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner.

L'intégration fiscale a-t-elle encore un intérêt ?

L'INTÉGRATION FISCALE, UN DISPOSITIF EN RÉACTION AUX RÉFORMES FISCALES DE CERTAINS PAYS...

Jusque dans les années 70, la fiscalité directe des sociétés était relativement stable dans les pays occidentaux, avec des taux d'imposition élevés, proches ou supérieurs à 50%.

Dès le début des années 80, des pays comme les USA, l'Allemagne (RFA) et la Grande-Bretagne, amorçaient une baisse de la fiscalité directe des entreprises, parfois accompagnée d'une simplification et d'un élargissement de l'assiette d'imposition (USA et Grande-Bretagne). A partir de 1986, la France adoptait une baisse progressive du taux d'impôt sur les sociétés qui allait passer de 50% en 1985 à 33,13% en 1993. C'est dans ce contexte de forte concurrence fiscale que la France devait instaurer le régime de l'intégration fiscale s'inscrivant dans un cadre plus général de mesures prises pour alléger la fiscalité des entreprises. L'article 68 de la loi 87-1060 du 30 décembre 1987 donnait naissance à ce nouveau régime de groupe qui constitue la réponse aux dispositifs instaurés au Japon, en Allemagne, en Grande-Bretagne ou aux USA.

⁵ Article 300 du BOI-IS-BASE-35-40-10-20.

L'intégration fiscale a-t-elle encore un intérêt ?

L'INTÉGRATION FISCALE, UN DISPOSITIF EN RÉACTION AUX RÉFORMES FISCALES DE CERTAINS PAYS... - SUITE

Lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1988, la commission des finances de l'assemblée nationale avait fait un état du paysage fiscal français des groupes de sociétés et rappelé qu'il existait cinq dispositifs qui prenaient en compte leur existence, mais de façon trop imparfaite pour que les sociétés françaises soient placées sur un pied d'égalité avec leurs concurrentes étrangères : le régime des sociétés mères et filiales (encore d'actualité), les abandons de créances (largement amendé depuis 2012), les dispositifs de « transparence » fiscale (toujours en vigueur), le bénéfice mondial et le bénéfice consolidé (deux dispositifs abrogés).

L'ensemble de ces dispositions ne permettaient d'éliminer qu'une partie des frottements fiscaux des groupes français, parce qu'elles ne répondaient qu'à des situations particulières ou n'étaient accordées que sur agrément. La concurrence fiscale internationale conduisait le législateur à réagir.

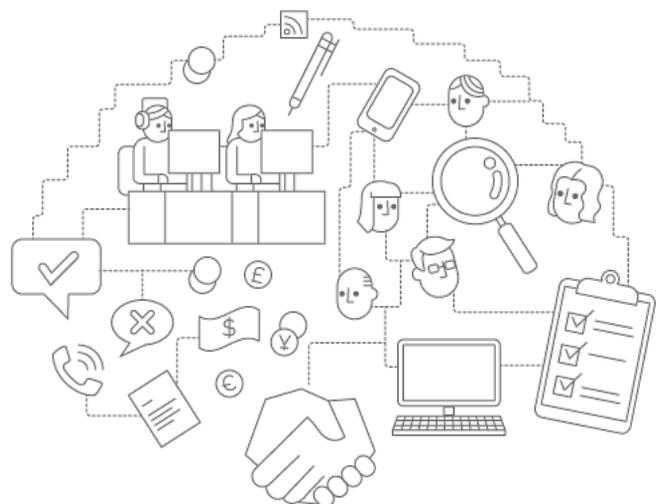
...QUI DEVAIT DEVENIR LE SYSTÈME DE GROUPE LE PLUS EFFICACE DU MONDE OCCIDENTAL...

Lors de l'exposé des motifs, la commission des finances de l'Assemblée Nationale rappelait que la création d'un nouveau dispositif d'intégration fiscale était nécessaire « pour mieux assurer la neutralité de la fiscalité à l'égard des structures économiques » et pour « renforcer la compétitivité des entreprises françaises » face à leurs concurrentes étrangères qui connaissaient « des règles d'imposition des groupes plus favorables » que celles qui s'appliquaient jusqu'alors en France.

Pendant près de trente ans, le droit fiscal français allait mettre à disposition des groupes nationaux le système d'imposition, probablement, le plus efficace des pays occidentaux, jusqu'à ce que les attaques dont il fut l'objet par quelques groupes en mal de « justice fiscale », sur le fondement des quatre grandes libertés de l'Union Européenne, n'obligent le législateur français à l'adapter, puis à le réformer sous la pression de l'Union Européenne, le sommant de respecter le principe de liberté d'établissement.

Ainsi, le juge européen rappelait que la souveraineté fiscale des Etats de l'Union Européenne n'existe qu'autant qu'elle respecte les quatre libertés fondamentales.

De jugements en réformes, le régime de l'intégration fiscale a finalement perdu de son intérêt, de sorte que l'on peut se demander s'il est encore d'actualité.



L'intégration fiscale a-t-elle encore un intérêt ?

...AVANT QUE DES GROUPES EN MAL DE « JUSTICE FISCALE » NE L'ATTAQUE SUR LE FONDEMENT DES QUATRE GRANDES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE L'UNION EUROPÉENNE...

Pour assurer une parfaite neutralité de l'organisation juridique sur l'assiette de l'impôt, le régime devait dépasser la seule somme algébrique des résultats imposables et permettre de gommer les conséquences, tantôt défavorables tantôt trop favorables, des opérations intragroupes. Ces neutralisations, mentionnées aux articles 223 B et suivants, ont fait l'originalité et le succès du régime de groupe français. Elles ont fini par sonner son glas pour n'être réservées qu'aux seules opérations provenant de sociétés nationales, sans considération pour les sociétés européennes qui auraient pu répondre aux principes généraux de l'intégration fiscale si la fiscalité de l'Union Européenne avait été unifiée.

Pourtant, le droit fiscal européen, sauf à travers certaines Directives, n'existe pas. La fiscalité directe relève de la souveraineté des Etats membres. Cela ne signifie pas pour autant que le droit de l'Union ne présente aucune importance dans la fiscalité européenne. Bien au contraire. Le droit fiscal national doit respecter les règles de droit européennes, tout particulièrement les quatre libertés fondamentales. En contravention avec le principe de liberté d'établissement, certaines règles de l'intégration fiscale ont dû être réformées, avec des conséquences peu favorables pour les entreprises.

DE DÉCISIONS JURISPRUDENTIELLES À L'ABANDON DE LA « RAISON D'ÊTRE » DU RÉGIME DE GROUPE...

Le soir du principe de neutralisation des opérations intragroupes est né de l'arrêt Stéria de la Cour de justice de l'Union Européenne sur la gestion des dividendes. Cet arrêt de 2015 a conduit le législateur à réformer, à partir de 2019, le régime de cession de participations intragroupes et celui des abandons de créances et des subventions. Le régime des abandons de créances est un vieux serpent de mer, prémices d'un régime de groupe fondé sur le principe général selon lequel des charges engagées pour acquérir et conserver un revenu sont admises en déduction du résultat imposable. Les conséquences de ce régime, éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne sont pas toujours neutres en droit fiscal, mais ont fait l'objet d'une neutralisation parfaite dans le régime de l'intégration fiscale jusqu'au 31 décembre 2018. Las, la jurisprudence « Groupe Stéria » ne devait pas laisser indemne le régime des abandons de créances et des subventions intragroupes ; afin d'éviter de futurs contentieux lourds pour les finances publiques, et sous la pression du Conseil des prélèvements obligatoires et de certains parlementaires, le législateur a fini par abandonner les neutralisations relatives aux abandons de créances, subventions intragroupes et à la quote-part de frais et charges sur les cessions de participations.

■ L'intégration fiscale a-t-elle encore un intérêt ?

QUE RESTE-T-IL DE L'INTÉGRATION FISCALE ?

Les intérêts du régime mis le plus souvent en avant consistent en la compensation des bénéfices et des déficits des sociétés d'un même groupe et dans l'effet de levier financier pour l'acquisition d'une société d'exploitation. Ces principes, dont le premier est réaffirmé par la jurisprudence européenne, restent intacts.

Le régime de l'intégration fiscale devait aussi son succès au principe de neutralisation des abandons de créances et subventions intragroupes qui constituait une sorte d'assurance contre les redressements fiscaux sur ces opérations. Depuis le 1er janvier 2019, cette assurance a disparu.

De façon générale, les réformes entreprises depuis 2016 ont pour conséquence l'augmentation du résultat des sociétés membres qui se traduit aussi par l'augmentation de l'assiette d'imputation des déficits reportables.

Ce principe général de neutralisation des subventions et abandons de créances de groupe est supprimé pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2019. En revanche, il est désormais explicitement possible, au sein d'un groupe fiscal, d'effectuer des échanges de biens et des prestations de services sans marge, pour peu qu'ils soient facturés à un prix au moins égal à leur coût de revient.

Derrière le régime de neutralisation des abandons de créances et des subventions se cachait un système de sécurisation de toutes les opérations fiscales effectuées à l'intérieur du groupe. Que chaque société ait fait ou non une correcte analyse du traitement fiscal de l'opération, celle-ci était neutralisée sur le résultat d'ensemble, spontanément ou après rectification par l'administration fiscale.

Ne reste encore, mais pour combien de temps, que les neutralisations des provisions, des cessions d'immobilisations et des jetons de présence. Les neutralisations de provisions étant souvent d'effet pénalisant pour les groupes, le régime des neutralisations est quasiment réduit à néant.

Reste la compensation des déficits...

Y A-T-IL ENCORE UN AVANTAGE À CONSERVER CE RÉGIME ?

Le succès de ce régime d'imposition était indéniable. En 1991, 17.600 entreprises participaient à une intégration fiscale, alors qu'on en comptait 48.700 en 2001 et environ 110.000 en 2014. Le différentiel d'impôt sur les sociétés en 2014 par rapport à une imposition séparée de toutes les entreprises a été évalué à 15,6 Md€ pour l'Etat. Certainement que la prise de conscience d'une parfaite sécurité fiscale pour toutes les opérations intragroupes, en particulier pour les prestations de management, a incité à la création de petits groupes intégrés.

Pourtant, pour les petits groupes, l'option pour le régime d'intégration fiscale n'est pas nécessairement un avantage économique fort. Ce n'est pas un avantage pour le taux d'imposition ; seule la société intégrante peut bénéficier du taux d'imposition de faveur, alors que sans option pour le régime de groupe, chaque société qui respecte les conditions peut en bénéficier.

L'intégration fiscale a-t-elle encore un intérêt ?

Y A-T-IL ENCORE UN AVANTAGE À CONSERVER CE RÉGIME ? – SUITE

Ce n'est pas un avantage pour la gestion du déficit antérieur à l'option ; en l'absence d'option pour le régime de groupe, chaque société gère son déficit sans dispositif de plafonnement, permettant ainsi une meilleure imputation des pertes antérieures. Ce n'est pas un avantage pour la gestion du déficit d'ensemble ; lorsque le bénéfice d'ensemble du groupe est supérieur à un million d'euros, l'imputation du déficit est limitée. En l'absence d'intégration fiscale, la gestion du déficit peut s'avérer plus favorable quand chaque société prise isolément a un bénéfice inférieur à un million d'euros.

Ces désavantages économiques pouvaient être tempérés par une sécurité fiscale accrue à l'intérieur des groupes. La sécurité fiscale de ces opérations portait sur le principe même des opérations (l'opération était neutre qu'elle ait été justifiée ou non) et sur leur montant (qu'elle soit sous-facturée ou sur-facturée, l'opération était neutralisée).

La réforme du régime des abandons de créances et des subventions supprime la sécurité fiscale, tout en autorisant explicitement la facturation au coût de revient des prestations et des livraisons à l'intérieur du groupe. La sécurité fiscale est sauvée pour ce qui touche aux sous-facturations, mais elle est supprimée pour les surfacturations et les actes anormaux de gestion.

En définitive, le régime de l'intégration fiscale n'est susceptible de conserver un intérêt que dans deux situations ; quand le groupe est déficitaire (i) ou lorsque certaines sociétés sont déficitaires (ii) :

- i. Un déficit peut être reporté sur des bénéfices futurs sans limitation de durée, sous réserve d'absence de changement d'activité. Lorsque le Groupe est déficitaire, l'ensemble des déficits remontent dans la société mère. Afin d'éviter la perte de report des déficits, seule la société mère doit s'assurer de conserver la même activité. Une activité de Holding annulera grandement le risque de perte des déficits.
- ii. Des filiales déficitaires dans un groupe bénéficiaire permettent de limiter l'imposition du groupe. Cet avantage apparent doit cependant être analysé en prenant en compte la perte potentielle des taux d'imposition réduits dans les groupes de PME.



L'intégration fiscale a-t-elle encore un intérêt ?

LES DISPOSITIFS FRANÇAIS DE GROUPE AU REGARD DE CEUX DES AUTRES PAYS. DE GRANDEUR ET À DÉCADENCE...

En réalité, les régimes de groupes divisent en France.

Le dispositif des sociétés mère et filiales n'est pas particulièrement favorables par rapport à ceux des autres pays européens. Il est issu d'une directive européenne qui fixe le taux de quote-part de frais et charges entre 0% et 5%. En France, il est de 1% ou de 5% suivant le taux de participation, alors qu'il est nul dans certains pays comme la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou le Luxembourg.

Le régime des cessions de titres de participations ne découle pas d'une directive européenne. Il fut très concurrentiel et a perdu une grande partie de son intérêt depuis 2013 ; le taux de quote-part de frais et charges est inexistant dans la plupart des pays de l'OCDE qui ont mis en place un système de faveur équivalent, et plafonné à 5% en Allemagne, en Belgique et en Italie, quand il est de 12% en France.

Le régime de l'intégration fiscale gommait les imperfections concurrentielles de l'ensemble du régime d'impôt sur les sociétés français, en neutralisant toutes les opérations intragroupes. Le régime français de groupe fait certes obstacle à l'intégration des filiales étrangères et suppose un taux de détention des filiales très élevé. La Cour de justice de l'Union Européenne a validé le principe d'une intégration fiscale « nationale » et n'a pas émis de réserve sur le taux de détention requis, qui n'est en rien contraire aux libertés fondamentales. Ce seuil de 95% est élevé, mais il permet de remonter les déficits de toutes les sous-filiales et de modifier le périmètre d'intégration à l'ouverture de chaque exercice. Les régimes a priori plus ouverts, comme ceux de l'Allemagne et de l'Italie qui exigent une participation de 50%, de l'Espagne (75%), des Etats-Unis (80%) ou du Portugal (90%), présentent des contraintes plus importantes qu'en France, par exemple en exigeant le maintien du périmètre sur plusieurs exercices.

Enfin, le régime français est de plein droit, alors qu'il n'est accordé que sur agrément en Espagne, au Luxembourg ou aux Pays-Bas.

Tous ces régimes de groupe permettent la compensation des bénéfices et des pertes entre les sociétés intégrées. Le régime français se distinguait par la neutralisation des opérations intragroupes. C'est ce qui l'a condamné ; en Union européenne la liberté fiscale est encadrée. L'Union Européenne n'est pas un « marché fiscal unique ». Chaque pays peut appliquer les taux d'imposition qu'il souhaite, ils ne sont pas encadrés. Il est toutefois interdit de favoriser certaines régions ou certaines entreprises nationales en appliquant des taux réduits au-delà d'un montant raisonnable, sans tomber dans l'aide d'Etat.

Et il est interdit de conserver des régimes qui pourraient, même de loin, être perçus comme un frein à la liberté d'établissement. La Cour de justice de l'Union Européenne, sous couvert des quatre libertés fondamentales, contraint peu à peu les Etats à l'adoption de règles fiscales, sinon communes, tout au moins proches, alors que la décision d'une assiette fiscale commune ou de l'encadrement des taux d'imposition suppose l'accord unanime de tous les pays membres.

La France, sous contraintes européenne et budgétaire, abandonne un dispositif original et tend vers un mimétisme fiscal qui la conduit vers un régime de groupe qui ne permettra que la compensation des bénéfices et des pertes.

Un peu comme les régimes de bénéfice mondial et de bénéfices consolidés nés en 1965 et en 1971. Comme la mode, le droit fiscal est peut-être un éternel recommencement.

Publication AMF/ESMA pour l'arrêté semestriel des sociétés cotées

L'ESMA a publié un communiqué sur les effets du COVID-19 sur les rapports financiers semestriels ([Public statement Implications of the COVID-19 outbreak on the half-yearly financial reports](#)). L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a repris et adapté ce communiqué au contexte spécifique français dans un document publié le 20 mai 2020 intitulé [Publication du rapport financier semestriel dans le contexte Covid-19 : l'AMF présente quelques principes à respecter](#).

Consciente des difficultés rencontrées pour la poursuite de l'activité et de la visibilité réduite des perspectives, l'AMF vise à aider les sociétés à préparer leurs rapports semestriels dans le contexte lié à l'épidémie, en rappelant quelques principes utiles tout en se tenant à leur disposition de même qu'à celle de leurs commissaires aux comptes pour répondre à leurs questions et les accompagner. Dans son document, l'AMF aborde les sujets suivants.

PRÉPARATION DE L'INFORMATION SEMESTRIELLE

L'AMF rappelle la nécessité d'une information fiable, aussi détaillée et spécifique que possible pour maintenir la confiance de marché. Elle invite les organes de gouvernance, en particulier le comité d'audit, à s'impliquer de manière renforcée dans l'établissement des comptes semestriels.

Si les rapports financiers semestriels doivent être publiés dans les trois mois qui suivent la clôture, la publication peut être retardée en communiquant le calendrier dès que possible et se rapprochant de l'AMF, sous réserve de respecter le règlement abus de marché. Ce règlement demande de communiquer dès que possible les informations précises, non publiques et de nature à influencer de manière sensible le cours des instruments financiers.

INFORMATIONS DANS LES ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES ET LE RAPPORT DE GESTION

Compte tenu :

- des demandes d'informations prospectives de la part des investisseurs pour leur permettre d'appréhender au mieux la situation financière et la performance des sociétés ;
- des hypothèses et jugements auxquels les sociétés devront recourir et dont les principaux seront développés dans les états financiers avec les impacts significatifs comptabilisés ;
- et du fait que certaines informations devront être développées plus qu'à l'habitude pour une situation semestrielle.

l'AMF considère que le rapport semestriel d'activité pourra :

- commenter les impacts de l'épidémie sur les orientations stratégiques, la performance, les flux de trésorerie, les agrégats financiers ;
- préciser les mesures mises en place et leur état d'avancement pour limiter les effets, ainsi que les risques et incertitudes ;
- indiquer les décisions stratégiques ou opérationnelles prises ou anticipées et si possible les impacts attendus.

L'Autorité s'attend à des explications pédagogiques, une mise à jour des facteurs de risque pour intégrer les éléments majeurs intervenus sur le semestre et une cohérence plutôt qu'une duplication des informations fournies dans l'ensemble de la communication financière.

Publication AMF/ESMA pour l'arrêté semestriel des sociétés cotées

COMMUNIQUÉ SUR LES RÉSULTATS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'AMF cite le [Q&A](#) publié par l'ESMA sur les indicateurs de performance complété de son application dans le contexte du COVID-19 à la question 18. L'ESMA y précise que des indicateurs de performance hors effet COVID-19 ne sont pas appropriés puisque les effets de l'épidémie sont disséminés dans l'ensemble des états financiers. Il importe lors de la description de ces impacts de les définir précisément en détaillant les hypothèses retenues pour les estimer et en veillant à l'absence de biais dans ces hypothèses. Par ailleurs, les effets du COVID-19 ne seront pas présentés avec plus de prééminence que les indicateurs issus des états financiers.

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Dans la lignée d'une répartition des effets du COVID-19 dans l'ensemble du compte de résultat et devant l'impossibilité de les isoler, l'AMF estime qu'une présentation de ces effets au sein du résultat non courant risque de porter préjudice à la compréhension de la performance financière de la société. A des fins de comparabilité, il importe de garantir la stabilité dans la présentation des états financiers. Ainsi, des éléments classés comme non courants par le passé pourront continuer à l'être, quand bien même ils seraient liés au COVID-19. Enfin, une note regroupant les effets de l'épidémie, les lignes des états financiers concernées et les hypothèses retenues pour leur calcul pourrait être utile aux investisseurs. En ce sens, l'AMF est en ligne avec les recommandations de l'ANC sur le maintien de la permanence des méthodes dans la présentation des charges et produits en exceptionnel ou en non courant et la présentation des effets dans une note de l'annexe (voir L'Actu française, ANC, Covid-19-recommandations et observations pour les clôtures à partir du 1er janvier 2020)

CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

Là encore, l'AMF considère qu'une explication détaillée des hypothèses utilisées pour déterminer si la continuité d'exploitation est compromise ou non permettra de maintenir la confiance des parties prenantes, de même qu'une explication sur les hypothèses retenues pourrait s'avérer utile lorsque le modèle économique pourrait être remis en question ou fortement évoluer.

TEST DE DÉPRÉCIATION

L'AMF a conscience que la réalisation des tests de perte de valeur, qui concernera un grand nombre de sociétés compte tenu des conséquences liées au COVID-19, sera un exercice particulièrement délicat. Au-delà des impacts à court terme, il est important de tenir compte, dans cet exercice, des projections à long terme, de faire preuve de transparence dans les comptes et les communiqués de presse sur les hypothèses retenues et d'expliquer les variations significatives de ces hypothèses par rapport aux derniers tests réalisés. Par ailleurs, il semble utile de présenter les analyses de sensibilité en élargissant l'amplitude des variations utilisées dans ces analyses.

Publication AMF/ESMA pour l'arrêté semestriel des sociétés cotées

CONTRATS DE LOCATION

L'Autorité rappelle l'amendement en cours de la norme IFRS 16 (voir L'Actu IFRS, publication de l'IASB) qui faciliterait le traitement des concessions de loyers par les preneurs et signale déployer tous ses efforts pour une adoption de cet amendement en Europe dans un délai qui permette son application aux états financiers semestriels.

L'AMF rappelle également les décisions publiées par l'IFRS-IC en décembre 2019 relatives à la détermination de la période exécutoire⁶ et précise que si les sociétés n'ont pas pu finaliser les analyses et modifications nécessaires liées à cette décision, il est utile d'indiquer, dans les états financiers, l'état d'avancement des analyses en cours ainsi qu'une description qualitative des impacts potentiels si possible.

Publication de l'IASB

AMENDEMENT D'IFRS 16 SUR LES CONTRATS DE LOCATION EN LIEN AVEC COVID-19

L'IASB a publié fin mai l'[amendement d'IFRS 16 relatif aux concessions de loyers accordées en lien avec COVID-19](#) (voir [Flash Doctrine 2020 N°2](#)). Cet amendement maintient les dispositions de l'exposé-sondage avec quelques modifications à la marge :

- La condition liée à la réduction des loyers, pour pouvoir appliquer l'exemption proposée, est étendue aux paiements initialement dus jusqu'au 30 juin 2021 inclus et non plus seulement à ceux dus en 2020.
- Des informations à fournir en annexe ont été ajoutées :
 - ✓ Le fait que l'exemption a été appliquée à toutes les concessions de loyers qui répondent aux conditions requises par l'amendement ou, si ce n'est pas le cas, la nature des contrats auxquels elle a été appliquée.
 - ✓ Le montant comptabilisé en résultat au titre de l'application de l'exemption.
- Une précision a été ajoutée pour exonérer de fournir l'information requise par le paragraphe 28 (f) d'IAS 8 sur la période de première application de l'amendement. Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'indiquer pour cette période et chaque période antérieure présentée le montant de l'ajustement pour chaque poste affecté des états financiers et pour le résultat de base et le résultat dilué par action.

Malgré les demandes formulées dans plusieurs lettres de commentaires, l'IASB a décidé de ne pas étendre la simplification aux bailleurs. Seuls les preneurs pourront retenir l'exemption introduite par l'amendement.

Pour être applicable en France aux états financiers semestriels 2020, l'amendement doit avoir été adopté en Europe avant la date d'arrêté de ces états financiers. L'état d'avancement du processus d'adoption est visible sur le site de [l'EFRAG](#).

⁶ Voir [Flash Doctrine 2019.06](#).

Publications de l'IASB

CONTRATS DÉFICITAIRES ET COÛT D'EXÉCUTION – AMENDEMENT À IAS 37

Le 14 mai 2020, l'IASB a publié son [amendement à IAS 37](#) – Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, qui définit les coûts inévitables à prendre en compte pour déterminer le montant des provisions pour contrats déficitaires. Cet amendement fait suite à l'exposé-sondage abordé dans le [Flash Doctrine 2019.01](#). Il est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 ou par anticipation, sous réserve, pour les groupes français, de son adoption par l'Union Européenne. Les dispositions transitoires consistent à ajuster les contrats existants par capitaux propres à la date d'ouverture de l'exercice de première application sans retraitement de l'exercice comparatif.

PAPIER POUR DISCUSSION GOODWILL, PERTES DE VALEUR

A la suite des commentaires reçus lors du bilan post implémentation d'IFRS 3 – Regroupements d'entreprises (Post-Implementation Review, PIR), le Board de l'IASB a lancé un projet de recherche sur le goodwill et les pertes de valeur et formalisé ses vues préliminaires dans le papier pour discussion intitulé [Business Combinations – Disclosures, Goodwill and Impairment](#).

L'objectif du projet est de déterminer s'il est possible à coût raisonnable de fournir des informations plus utiles aux investisseurs sur les acquisitions réalisées par les sociétés. Une meilleure information aiderait les investisseurs à évaluer la performance des sociétés qui procèdent à des prises de contrôle. Il est attendu qu'elle les aide également à mieux faire rendre des comptes de ces prises de contrôle par les dirigeants.

Les vues préliminaires formulées par le Board sont les suivantes pour chaque sujet étudié :

SUJETS	VUES PRÉLIMINAIRES
Information à fournir sur les prises de contrôle	<p>Le Board devrait développer des propositions pour améliorer les informations fournies aux investisseurs sur une prise de contrôle et sa performance ultérieure. L'objectif de ces informations est de permettre de mesurer si une prise de contrôle est un succès, ce qui ne peut actuellement pas être mesuré par les seuls tests de perte de valeur. Ces tests visent un autre objectif : celui de s'assurer que les actifs y compris le goodwill ne sont pas comptabilisés au-dessus de leur valeur recouvrable. Les investisseurs ne disposent pas actuellement d'éléments leur permettant d'apprécier si une prise de contrôle est un succès, sa performance post acquisition, ni si elle a répondu aux attentes de la direction.</p> <p>Le Board ne proposerait pas de paramètres pour suivre cette performance, mais renverrait aux paramètres mis en place par la direction pour faire ce suivi. En cas d'absence de suivi mis en place par la direction, la société devrait l'indiquer.</p>

Publications de l'IASB

PAPIER POUR DISCUSSION GOODWILL, PERTES DE VALEUR – SUITE

SUJETS	VUES PRÉLIMINAIRES
Test de perte de valeur des goodwill : efficacité et coût	<p>Le Board ne peut pas concevoir d'autres modalités de test de perte de valeur qui seraient significativement meilleures que ce que prévoit IAS 36 – Dépréciations d'actifs pour comptabiliser une perte en temps voulu et à un coût raisonnable.</p> <p>Par contre, il devrait développer des propositions pour réduire la complexité et le coût de réalisation des tests en permettant aux sociétés de ne pas réaliser de tests quantitatifs en l'absence d'indice de perte que ce soit pour le goodwill ou les incorporels à durée indéterminée. Les avantages de la réalisation d'un test en l'absence d'indice de perte sont mineurs et ne justifient pas d'encourir de coût dans ce cas.</p> <p>Il devrait aussi développer des propositions qui réduisent le coût et la complexité et fournissent une information plus utile et compréhensible en simplifiant l'évaluation de la valeur d'utilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En supprimant les restrictions relatives à l'exclusion des restructurations non engagées, ou d'amélioration de la performance d'un actif dans les projections des flux de trésorerie. ▪ En permettant l'utilisation de flux et taux d'actualisation après impôt.
Réintroduire ou non l'amortissement du goodwill	<p>Le Board ne devrait pas réintroduire l'amortissement du goodwill, mais développer des propositions pour permettre aux investisseurs de mieux comprendre la situation financière des sociétés en demandant de présenter au bilan le total des capitaux propres hors goodwill.</p> <p>Cependant la majorité pour l'absence d'amortissement est faible et le Board apprécierait de recevoir en commentaires de nouveaux arguments dans un sens ou l'autre de la décision, le Board ayant besoin d'être rassuré sur la pérennité de la décision sur le long terme.</p>
Comptabiliser des incorporels séparément du goodwill	<p>Le Board ne devrait pas changer le champ des actifs incorporels à comptabiliser séparément du goodwill à la date de prise de contrôle. En raison de la diversité de vues sur l'utilité et le coût d'une telle information, le Board ne dispose pas de preuves irréfutables pour un changement de la norme.</p>

Le Board reconnaît que les vues interagissent entre elles et a pris ces interactions en considération. Il vise, sur la base des commentaires à recevoir au papier pour discussion, à décider s'il dispose de preuves irréfutables pour changer les principes normatifs et justifier le coût de ce changement.

La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce n'est qu'à l'issue de cette période que le Board appréciera la nécessité de publier un exposé-sondage, prémisse à un amendement de norme.

Les updates de l'IASB et de l'IFRIC

Est commentée ci-dessous une sélection des dernières décisions publiées par l'IASB et l'IFRIC. Un résumé des décisions prises est également disponible en anglais sur la page [Global IFRS News and Updates](#) de RSM International. Pour accéder aux [IASB updates](#) et [IFRIC updates](#) complets, cliquer dessus.

IFRS 17 – CONTRATS D'ASSURANCE (IASB UPDATES 04/2020 ET 05/2020)

L'IASB s'est essentiellement attachée à apporter des éléments de réponse provisoires à certaines questions laissées en suspens, car jugées moins prioritaires. La profession reste dans l'attente de la publication des amendements définitifs à IFRS 17, qui ont été soumis à commentaires il y a presque un an (26 juin 2019). Cette publication est annoncée aux alentours du 30 juin 2020.



— L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE

■ Assurances

La CNCC a publié un [FAQ spécial COVID-19 destiné aux commissaires aux comptes des organismes d'assurance](#) (voir L'Actu française, CNCC, Questions/Réponses COVID-19 Assurances).

■ Banques

ADOPTION DU PAQUET BANCAIRE : RÈGLES RÉVISÉES SUR LES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CRR II/CRD V) ET LA RÉOLUTION (BRRD/RÈGLEMENT MRU)

Le Parlement Européen a récemment adopté les nouvelles dispositions sur l'évaluation des fonds propres et le mécanisme de résolution des banques européennes. Parmi elles, la modification du traitement prudentiel des logiciels. Les banques sont en effet tenues de déduire de leurs fonds propres la valeur des logiciels comptabilisés en immobilisations incorporelles dans leur bilan prudentiel. Cela augmente d'autant leurs besoins en fonds propres, car ces fonds propres ne sont ni plus ni moins qu'un actif net réévalué au format IFRS, dans lequel la valeur des logiciels apparaît comme nulle.

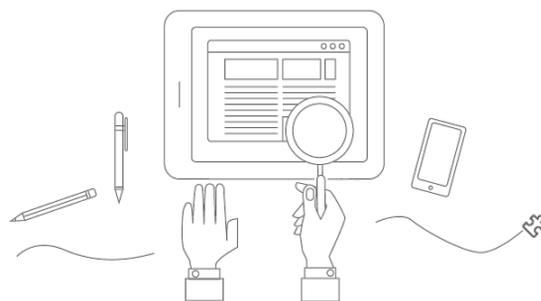
Pour garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international (les logiciels sont valorisés dans les fonds propres des banques américaines depuis 2009) et favoriser les investissements dans les logiciels dans un contexte de digitalisation accrue des activités bancaires, l'Autorité bancaire européenne est chargée d'élaborer des normes techniques visant à définir les logiciels qui ne seront plus déduits des fonds propres.

Cette précision est importante, car le concept de logiciel est vaste et recouvre de nombreux types d'actifs différents, qui ne conservent pas tous leur valeur dans une situation de liquidation. Les normes techniques devraient donc garantir la solidité prudentielle en tenant compte de l'évolution numérique, des différences entre les règles comptables au niveau international ainsi que de la diversité du secteur financier de l'Union Européenne, y compris les entreprises de technologie financière.

Si cette évolution va dans le sens des demandes des banquiers et leur permet de voir augmenter leurs fonds propres de plusieurs dizaines de milliards d'Euros à l'échelle du marché européen, le calendrier d'application (2023) est jugé trop lointain eu égard les enjeux actuels associés aux conséquences de la crise sanitaire.

Par ailleurs, la durée d'amortissement prudentiel des logiciels paraît également trop courte : le régulateur propose en effet un système d'amortissement prudentiel basé sur une durée d'usage des logiciels de deux ans. Si l'on ajoute à cela que tous les logiciels ne seront pas éligibles à cette mesure, l'effet de cette nouvelle règle pourrait rester assez limité. Elle pourrait néanmoins apporter de l'eau au moulin des assureurs, dont les logiciels sont intégralement déduits de leurs fonds propres prudentiels.

A suivre, donc.



— L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE

■ Banques

ACTUALITÉ COVID-19

La CNCC a publié un [FAQ spécial COVID-19 destiné aux commissaires aux comptes des établissements bancaires](#) (voir L'Actu française, CNCC, Questions/Réponses COVID-19 Banques).

■ Gestion d'actifs

RSM vous invite à prendre connaissance des dernières évolutions réglementaires publiées, résumées pour vous dans son Flash Réglementaire.

Textes	<p>Recommandations ESMA concernant les commissions de surperformance avec des impacts potentiels sur les frais des sociétés de gestion.</p> <p>Modifications des livres II à V du règlement général de l'AMF et mises à jour de sa doctrine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Simulation de crise sur les fonds monétaires. ▪ Fonds de cantonnement ou side pockets.
Jurisprudence	<p>Sanctions et transactions : synthèse des contrôles SPOT GSM, AIFM.</p> <p>Les sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De l'AMF pour déclarations inexactes et tardives dans le cadre d'une OPA d'initiés. ▪ En attente de la SEC pour viol des dispositions antifraude des lois fédérales sur les valeurs mobilières. <p>Les médiations de l'AMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Epargne salariale et placement par défaut sur le PERCO à la lumière de la loi PACTE. ▪ Modalités de passage d'un ordre d'achat dans le cadre d'un compte-titres joint.
Actualités	<p>Les mises en garde, listes noires des sociétés et sites non autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en garde du public commune AMF, ACPR, contre des acteurs qui proposent en France, sans autorisation, des investissements sur le Forex et sur des produits dérivés sur cryptoactifs. ▪ Listes gel des avoirs publiées par l'AFG. <p>Un certain nombre de communiqués de presse, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ AMF : activisme actionnarial ; droit fondamental de vote en assemblée générale ; possible abandon des loyers ; accompagnement des acteurs de gestion dans le contexte COVID-19 ; cadre applicable aux outils de gestion du risque de liquidité des OPCVM et FIA ; principes à respecter pour la publication des rapports financiers semestriels. ▪ ACPR : abstention de distribuer un dividende ; assouplissement des modalités de remise des états de reporting des banques. ▪ ESMA : clarification en lien avec le COVID-19, des questions concernant la publication par les lieux d'exécution. <p>Rapport d'analyse du GAFI sur les défis, bonnes pratiques et réponses aux nouvelles menaces en matière de LCB-FT, ainsi qu'un article publié par la Commission Européenne sur son plan d'action dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.</p> <p>FAQ du Ministère de l'Economie et des Finances sur la tenue de l'assemblée générale et le respect des délais comptables dans le contexte du COVID-19.</p>

Pour plus d'information, contacter annabel.lightbourne@rsmfrance.fr et jean-philippe.bernard@rsmfrance.fr du pôle [IT Risk Advisory](#) pour une diffusion dédiée.



FAITES L'EXPÉRIENCE RSM

RSM
26 Rue Cambacérés
75008 Paris
T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr



Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2020.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

